

COMMUNE D'ARCHINGEAY

Arrondissement de St-Jean-d 'Angely
Charente-Maritime

ARRETE DE VOIRIE **PORTANT STATIONNEMENT ECHAFAUDAGE MOBILE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1
VU la demande en date du 14.11.2024 par laquelle M. GICQUEL Jean-Pierre demande le dépôt d'un échafaudage mobile sur la voie RD114 « rue de l'église » en agglomération durant les opérations de coupe d'arbres
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – EMPRISE SUR LA VOIE

M. GICQUEL Jean-Pierre est autorisé à installer échafaudage mobile sur une emprise de 3 mètres de longueur maximum. Les travaux s'étendent sur une longueur maximale de 40m.

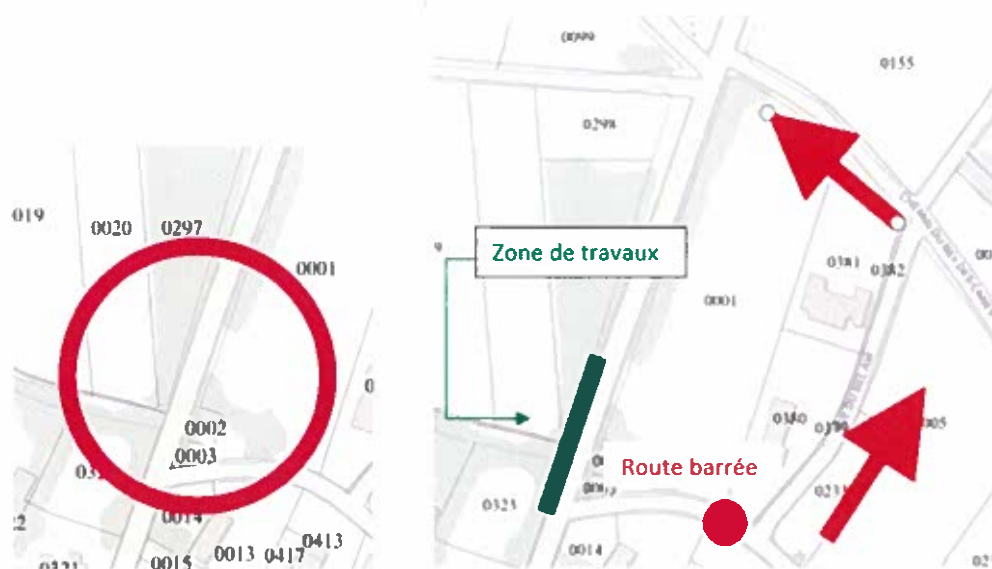
Le dépôt est autorisé du 16 au 18 novembre 2024 de 8h00 à 12h00 puis de 14h00 à 19h00 (Sauf dimanche).

Article 2 – la circulation et le stationnement

La voie « Rue de la mairie » au niveau de l'intersection avec le chemin de Bel Air sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons comme suit : le 16 au 18 novembre 2024 de 8h00 à 12h00 puis de 14h00 à 19h00 (Sauf dimanche).

Une déviation sera mise en place via le chemin de Bel Air.

Les véhicules de chantier seront stationnés de fait à ne pas gêner l'accès aux parcelles voisines et/ou à ne pas gêner la visibilité des véhicules ou piétons. Les riverains devront pouvoir accéder à leur habitation.



Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes comme indiqué dans le manuel du chef de chantier.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 5- Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

LE PRESENT ARRETE NE DISPENSE PAS LE BENEFICIAIRE DE PROCEDER, SI NECESSAIRE, AUX FORMALITES D'URBANISME PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME NOTAMMENT DANS SES ARTICLES L421-1 ET SUIVANTS.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Archingeay

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation sera adressée

- Le demandeur
- **ET CELUI-CI DEVRA PREVENIR L'ENSEMBLE DES RIVERAINS CONCERNES PAR CET ARRETE.**

Fait à Archingeay, le 14.11.2024

Le Maire, Rémi LAMARE

